



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin*

*Groupe Régional d'Unités Territoriales  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne*

Limoges, le 2 avril 2014

Le Directeur régional

à

**Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE**  
**Préfecture de la Haute-Vienne**  
**DCE – BPE**  
**1 rue de la Préfecture – BP 87031**  
**87031 LIMOGES cedex 1**

Objet : Centre de recyclage du Petit Beaune.  
Garanties financières.

Réf. : Arrêté préfectoral du 27 avril 2011.

P.J. : Projet de prescriptions complémentaires

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### I PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	Centre de recyclage du Petit Beaune
Adresse du site	Rue Salvador Dali – Beaune les Mines 87000 – LIMOGES
Adresse administrative	Communauté d'agglomérations Limoges Métropole 64 avenue Georges Dumas – BP 3120 – 87031 Limoges Cedex 1
Activité	Tri, transit et regroupement de déchets non- dangereux
Régime / Classement ICPE	Autorisation

#### II OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 23 décembre 2013, la Communauté d'agglomérations Limoges métropole a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex 1

### III RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

### IV PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

#### IV.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2791 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets dangereux : 17 tonnes - Déchets non-dangereux : 340 tonnes	84222,00 €
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve enterrée sur le site 10 m <sup>3</sup>	3500,00 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	<i>Le périmètre considéré est celui du site qui est déjà clôturé. Les panneaux sont comptabilisés à raison d'un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaire</i> Le calcul prend en compte la pose de 18 panneaux	284,56 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Trois piézomètres devront être installés  2 campagnes d'analyses par ouvrage  Diagnostic de pollution des sols sur la base de 4,5 hectares	47500,00 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la mise en place de télésurveillance pendant 6 mois	1188,00 €
$\alpha$	Indice d'actualisation des coûts : 703,6 (octobre 2013)		

Le montant total des garanties financières est évalué à 153347 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- description des dispositifs anti-intrusion

#### **IV.2 Analyse de l'inspection**

**En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :**

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2714.

**En ce qui concerne le montant des garanties financières :**

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection note toutefois que l'exploitant a retenu une valeur  $\alpha$  (indice d'actualisation des coûts) arrondie correspondant à l'index TP01 de juillet 2013 et que le taux de TVA retenu applicable est de 19,6 au lieu de 20 %.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 égal à 703,6 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,05729 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à **153670,84 €**.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 modifié impose à l'exploitant la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site ;
- l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance du bâtiment.

**En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :**

Les installations concernées du Centre de recyclage du Petit Beaune sont des installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début de constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

*En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

#### **V CONCLUSION ET PROPOSITION**

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la Communauté d'agglomérations Limoges Métropole exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.